



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 47507

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que peuvent rencontrer les maires des petites communes au regard de la législation en vigueur concernant l'autorisation des débits de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques. L'article 49-1-2 du code du débit de boissons interdit la vente et distribution de boissons alcoolisées dans les stades, gymnases, et plus généralement dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Par ailleurs, ces équipements publics se situent souvent dans une zone dite protégée, à proximité de l'église ou d'une école. Un décret du 8 août 1996 donne des dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives mais uniquement au profit de groupements sportifs. Les associations non sportives ne peuvent donc bénéficier des dispositions de ce décret, et en conséquence les maires ne peuvent plus délivrer d'autorisations aux associations non sportives qui organisent des manifestations dans ces locaux. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'envisager une solution afin de répondre aux légitimes préoccupations des maires concernés par ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire pose le problème résultant de l'impossibilité pour des associations non sportives d'ouvrir des buvettes dans les installations sportives. En effet, lorsqu'une manifestation se déroule dans une enceinte sportive, les autorisations d'ouvertures de débits de boissons alcooliques sont limitées conformément aux dispositions du décret no 92-880 du 26 août 1992 pris en application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991. Toutefois, les simples associations ont la possibilité d'ouvrir des buvettes temporaires à l'occasion de manifestations agricoles ou touristiques ou aucune condition d'agrément par le ministère de la jeunesse et des sports n'est requise. Compte tenu des dispositions et des équilibres économiques à respecter, les pouvoirs publics n'envisagent pas de modifier dans un avenir proche la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47507

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 343

Erratum de la question publiée le : 10 février 1997, page 730

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1547